

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

COMMISSION D'ENQUÊTE

Jean-Louis SAGE, Président
Claude GOMBAUD
Bernard REILHAC
Commissaires enquêteurs

Demande d'autorisation environnementale, présentée par la SARL Parc éolien de Saint-Sulpice, pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Sulpice-les-feuilles, impliquant l'installation de six éoliennes et de deux postes de livraison.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La SARL parc éolien de Saint-Sulpice souhaite créer un parc éolien sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles dans le département de la Haute-Vienne (87). Cette société a déposé le 23 mai 2019 et complété les 12 mars 2020 et 26 mars 2021 auprès de la préfecture de la Haute-Vienne un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter cette installation classée.

Le parc éolien sera composé de 6 aérogénérateurs et de deux postes de livraison. Cinq aérogénérateurs différents sont envisagés pour le projet : des N131 de 3 MW ou 3,6 MW du fabricant NORDEX ; des GE120 de 2,75 MW du fabricant Général Electric, des M120 et M126 d'une puissance de 2,3 MW du fabricant Senvion, des V120 de 2,2 MW ou des V138 de 3 MW du fabricant Vestas. La hauteur totale est de 150 à 165 m suivant les aérogénérateurs.

Le pétitionnaire n'a pas encore, à ce jour, déterminé le type de machine qui sera installé, mais les études réalisées portent sur des aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 à 3,6 MW.

Un dossier volumineux et détaillé présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères. Plusieurs résumés non techniques permettent une approche du dossier par tout public.

Un dossier réglementaire a été présenté au public et la population a été correctement informée par voies de presse et d'affichage.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de trente-trois (33) jours consécutifs, de façon satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La participation de la population a été forte et l'enquête s'est déroulée dans une ambiance animée et courtoise malgré les divergences de point de vue de chacun sur le projet. Aucun incident n'est survenu.

.....

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions énoncées dans le procès-verbal de synthèse remis le jeudi 13 janvier 2022,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire reçu par le président de la commission d'enquête le 3 février 2022,

Vu l'accord de la préfecture en date du 27 janvier 2022, pour le report du délai de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête le 16 février 2022,

Considérant que la commission d'enquête a pu motiver ses conclusions en toute connaissance de cause.

APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Observations de portée générale

L'énergie éolienne contribue à atteindre l'objectif de 32% en 2030 d'énergies renouvelables.

La France, comme chaque pays, conduit sa politique énergétique en fonction de ses ressources propres et de manière indépendante.

Dans ce contexte, elle a fait le choix d'un « mix » énergétique avec une part croissante des énergies renouvelables ; le lieu d'implantation de ce projet répond aux exigences définies par le SRCAE dans le cadre national.

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de se prononcer sur l'opportunité des décisions gouvernementales, ni pour les éoliennes, ni contre les éoliennes. Elle doit évaluer les impacts de ce projet et se prononcer uniquement sur son contexte environnemental et humain.

La commission recueille les observations du public et donne son avis sur le projet en toute indépendance ; indépendance qu'elle a sauvegardé en toutes circonstances. Cet avis, argumenté et motivé, n'est pas nécessairement la synthèse des opinions qu'elle a entendues, son guide a été l'intérêt général.

Le site d'implantation est intégré dans une zone favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Eolien du Limousin, annexe du Schéma Régional du Climat et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 23 avril 2013.

L'implantation des éoliennes a été réalisée en accord avec les agriculteurs propriétaires des parcelles.

La commune de Saint Sulpice les Feuilles se réfère au règlement du RNU. La zone d'implantation des éoliennes est compatible avec le document d'urbanisme.

Les conseils municipaux de St Maurice la Souterraine, la Souterraine, St-Agnant de Versillat, Azerables, St-Hilaire la Treille, Arnac la Poste et Vareilles ont émis **un avis défavorable** à la demande d'autorisation concernant le Parc Eolien de Saint Sulpice les Feuilles.

-Les conseils municipaux de St-Georges des Landes, Mailhac sur Benaize et les Grands Chézeaux ont émis **un avis favorable** à la demande d'autorisation.

-Les conseils municipaux de Saint Sulpice les Feuilles et Mouhet n'ont pas donné de réponse à ce jour.

Observations de relatives aux contributions reçues

**Remise en cause de la localisation de l'implantation et renvoi au SRE annulé :
légalité ; pas de coordination et de cohérence entre les différents projets éoliens**

La commission d'enquête a pris acte des réponses et précisions de la société ERG.

Concernant la légalité du projet et de la procédure, parfois remises en question par certains contributeurs, la commission d'enquête n'a pas de remarques particulières à formuler. À ses yeux, aucune anomalie n'a été constatée.

Le public rencontré lors des permanences s'est étonné du peu de publicité faite autour du projet d'installation de six éoliennes sur la commune de Saint-Sulpice les feuilles. Il s'est en ouvert aux commissaires enquêteurs, dénonçant un manque d'information à minima de la part de la mairie. A l'entendre, c'est le bouche-à-oreille qui a le mieux fonctionné. Sans étonnement aucun, les deux parutions à 15 jours d'intervalle relatives à l'enquête dans la rubrique « annonces légales » des cinq journaux locaux censées informer, sont peu lues et n'ont touché que peu de monde.

De plus, le pancartage avec l'avis d'enquête sur fond jaune est bien vu des automobilistes mais ceux-ci ne s'arrêtent pas sur le bas-côté pour le lire (propos du public).

De fait, la participation de la population était relativement faible, compte tenu du projet. Il était possible à la commune, très bien informée en amont, de prendre quelques initiatives dans ce domaine, par tous les moyens à sa disposition (affichettes, tracts, page dédiée dans le bulletin de la mairie) avant même le déclenchement de l'enquête pour une bonne communication des administrés.

→ *Un projet d'une telle importance, qui succède à celui de Lif quelques mois auparavant (Saint-Sulpice les Feuilles et Vareilles dans la Creuse), aurait mérité une plus large publicité par un effort d'information bien que les règles aient été respectées conformément à l'arrêté d'enquête (parution, publicité et affichage).*

Saturation des paysages par la multiplication des projets :

La multiplication des projets de parcs éoliens dans la région du Nord de la Haute-Vienne justifierait une prise en compte plus globale. Les impacts visuels cumulés peuvent apparaître comme largement sous-évalués. Notamment, il ressort que tous les projets ne sont pas pris en compte dans les dossiers, c'est évidemment le cas pour les projets « futurs ». Cette question se pose en particulier pour les villages ou les bâtiments historiques situés à proximité, en particulier l'église d'Arnac la Poste à 2, 8 km de l'éolienne E1 du projet de Saint Sulpice les Feuilles et à moins de 7 km du projet de LIF sur la même commune. De même l'étang de la Chaume situé à 4,7 km de l'éolienne E4 et à 2 km du projet de LIF. Ces exemples sont assez révélateurs d'une prise en compte « à minima » des impacts visuels réels et des effets d'encerclement sur les lieux touristiques.

La commission d'enquête estime qu'une prise en compte plus étendue (espace et temps) est indispensable, il n'est pas judicieux que de potentiels projets « concurrents » ne soient pas étudiés simultanément, dans leur globalité. On assiste à un phénomène qui ressemble beaucoup au système du premier arrivé, premier servi. Une instance qui centraliserait, plusieurs années à l'avance, sur un territoire étendu, les projets envisagés et en réaliserait une synthèse cartographique, accessible à tous, permettrait sans aucun doute de favoriser les projets les plus judicieux et les moins impactants.

La population exprime son inquiétude par rapport à l'effet d'encerclement qui risque de se poser d'une manière inéluctable si l'ensemble des projets, en cours de réalisation, d'étude ou en instruction venait à être réalisé. Il est question de 150 aérogénérateurs à implanter dans cette partie du Haut-Limousin. De plus, cette proximité existe déjà avec les parcs éoliens des

départements limitrophes. Les « vues » présentées dans le dossier, relatifs aux paysages, sites particuliers ou protégés, présumées rassurer la population sur la faible perception des éoliennes n'ont que peu de sens face à une extension dopée et future des implantations de parcs d'aérogénérateurs.

Avec 281 opposants au projet et seulement 3 personnes favorables, le constat est sans appel. Le public ne veut pas du nouveau projet de parc éolien sur son territoire. Il n'exprime pas forcément un rejet de l'éolien en général mais celui des aérogénérateurs sur un territoire qu'il considère de nature à ne pas pouvoir « accueillir » ce type de site industriel.

Impacts sur le patrimoine culturel, historique et architectural, covisibilités et intervisibilités :

L'impact du projet sur les sites classés ou inscrits a été évalué comme « nul à négligeable » sur les sites patrimoniaux. Des mesures d'évitement ont été proposées.

La commission d'enquête a pris acte des réponses et précisions de la société ERG. Certains points sont évoqués par ailleurs.

Impacts sur l'immobilier, le tourisme, l'agriculture, les activités sportives, perte d'attractivité, dévalorisation

Perte d'attractivité pour le tourisme, gîtes, activités sportives

L'attractivité de ce secteur est liée principalement aux activités touristiques (tourisme vert) et à l'accueil des visiteurs et touristes. Elle est par conséquent fortement liée au cadre naturel et paysager. Si ce cadre était « dénaturé » les touristes seraient sans doute moins attirés, il en résulterait un manque à gagner pour les centres équestres, les activités artisanales, les activités d'hébergement (gîtes et chambres d'hôtes), certains labels (label Gîtes de France) pourraient ne plus être accordés ou renouvelés.

Les impacts sur les activités de plein air et sportives sont également à prendre en compte affaiblissement de l'attractivité des trails ou randonnées, baisse de qualité du ciel nocturne (observations) en raison des flashes lumineux.

Selon le promoteur le développement du tourisme autour des parcs éoliens peut devenir un atout assurant des retombées touristiques. Il est porté une attention particulière à la valorisation des territoires où les parcs sont exploités : création de chemins de randonnée et de parcours reliant les points d'intérêt. Concernant les gîtes, il n'y aurait pas d'incompatibilité entre la proximité d'un parc éolien et la labellisation des gîtes. Certains en feraient même un argument commercial.

La commission d'enquête prend acte des réponses et précisions de la société ERG. Elle estime également que l'argument selon lequel l'impact pourrait être positif peut être entendu et est certainement valable dans un certain contexte paysager. Néanmoins ce secteur est principalement attractif de par ses atouts paysagers et les activités qui y sont directement liées :

Demande d'autorisation environnementale, présentée par la SARL Parc éolien de Saint-Sulpice, pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Sulpice-les-feuilles

accueil et hébergement des touristes, activités sportives telles que cyclotourisme, randonnée, trail. Ce territoire est dépendant, bien plus qu'ailleurs, du tourisme vert et des activités d'accueil et d'animation, qui elles-mêmes sont dépendantes de la qualité préservée et de la singularité des paysages de bocages. Dans ce contexte, toute atteinte au cadre paysager est susceptible d'entraîner des impacts irréversibles sur la singularité et l'attractivité de cette zone. Les conséquences ne pourraient être déplorées qu'une fois les effets constatés. Il serait alors trop tard pour y remédier.

La commission d'enquête insiste sur le fait que les populations concernées ont très majoritairement exprimé au cours de l'enquête ne pas être disposées, malgré les retombées financières et compensations potentielles, à prendre ce risque.

Le porteur de projet argumente son propos en citant l'exemple suivant : les Gîtes de France portent d'ailleurs un intérêt tout particulier aux préoccupations environnementales actuelles, au regard de la labellisation Ecogîte® mise en place pour un tourisme écoresponsable. Il s'agit d'une nouvelle qualification des hébergements restaurés selon des techniques ou matériaux issus de ressources renouvelables et ayant un faible impact environnemental. Un Ecogîte est conçu notamment pour être économe en énergies et utiliser des sources d'énergies renouvelables (solaire, bois, éolien, hydroélectricité). A travers cette formule, ils souhaitent sensibiliser les individus à des notions d'écocitoyenneté dans le contexte de leurs vacances, ce à quoi répond tout à fait la présence d'un parc éolien non loin.

La commission d'enquête n'a pas la même lecture et souligne que les gîtes de France sensibilisent leurs adhérents à l'utilisation de matériaux éco-responsables et à faire preuve d'éco-citoyenneté dans la réalisation et le fonctionnement de leurs établissements. Ils ne justifient aucunement l'implantation d'aérogénérateurs à proximité de leurs établissements.

Immobilier et dévalorisation des biens

De nombreuses questions sont soulevées par le risque de dévalorisation foncière des terrains à bâtir, habitations et bâtiments avec pour conséquence une potentielle baisse significative des travaux de rénovation et d'entretien (impact indirect sur les artisans locaux). Il est craint que de moins en moins de personnes n'envisagent, à l'avenir, de rester ou de venir s'installer dans le secteur, s'en suivraient alors des départs et une désertification croissante. Se pose aussi la question purement financière de la baisse éventuelle de la valeur des biens avec les conséquences qui en découlent.

Le promoteur cite un certain nombre d'exemples qui tendent à indiquer que les retombées directes et indirectes pour les collectivités permettent de proposer davantage de services à la population et d'investir dans des infrastructures ayant un impact positif sur l'attractivité immobilière des communes. Des études tendraient à démontrer qu'il n'existe pas d'infléchissement notable de la valeur moyenne des maisons proches de parcs éoliens.

La commission d'enquête prend acte des précisions et réponses de la société ERG. Elle considère cependant que comme pour la partie « perte d'attractivité pour le tourisme, gîtes, les activités sportives », il faut prendre en compte les spécificités locales du secteur étudié.

La commission d'enquête ne partage pas l'analyse du porteur de projet selon laquelle la présence de parcs éoliens n'aurait aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien (distance aux commerces, état du bien, tendance du marché), mais pourrait seulement avoir un effet sur les critères subjectifs (ressenti des personnes, voisinage, beauté du bien, vues). L'attractivité immobilière à Saint Sulpice les Feuilles et dans les villages environnants est également, bien plus qu'ailleurs, directement liée à la qualité du cadre de vie et des paysages. Les prix de l'immobilier y sont donc en grande partie objectivement directement liés à l'attractivité et à la qualité intrinsèque du cadre de vie. On ne vit et on ne s'installe pas en Loire-Atlantique pour les mêmes raisons que l'on choisit de vivre ou de s'installer à Saint-Sulpice-les-Feuilles.

Agriculture

Comme l'indique la société ERG, le projet éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles se situe exclusivement en zone bocagère agricole. Aussi, la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité agricole locale autour du site du projet.

La commission d'enquête se range à cet avis mais apporte une nuance sur la vente de produits locaux en circuit court, qui pourrait être impactée par une potentielle baisse de fréquentation touristique liée à une attractivité amoindrie.

Impacts sur les paysages : impacts visuels et saturation des paysages par la multiplication des projets

Comme l'indique la société ERG, pour évaluer la saturation du paysage liée à ces parcs et ces projets de parcs, la méthodologie consiste à effectuer des calculs d'angle théorique de co-visibilité, puis de compléter cette analyse par une évaluation de la visibilité effective des éoliennes à l'aide de photomontages. Pour l'étude des saturations visuelles à proximité du projet éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles, huit points d'étude ont été choisis. Cette sélection a été réalisée en privilégiant l'étude depuis les lieux de vie proches et concentrant le plus d'habitants. Il a également été pris en compte des secteurs maximisant la perception des projets proches et plus éloignés.

La commission d'enquête tient à apporter les compléments suivants

L'Atlas des paysages en Limousin» réalisé par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Limoges et la direction régionale de l'Environnement du Limousin, avec le soutien financier de l'État, de la Région Limousin et de l'Union Européenne identifie l' « unité paysagère » de « la Basse Marche » comme une campagne parc. La zone concernée par le projet y est évoquée de la façon suivante :

« [...] les formes du relief sont plus douces, les espaces ouverts plus nombreux, le manteau forestier plus réduit, les matériaux dans les constructions plus diversifiés et surtout les espaces

plus habités. Il se dégage de cette campagne-parc, à l'image de certaines campagnes anglaises, un équilibre harmonieux entre les espaces en herbe, les bosquets et les arbres isolés.

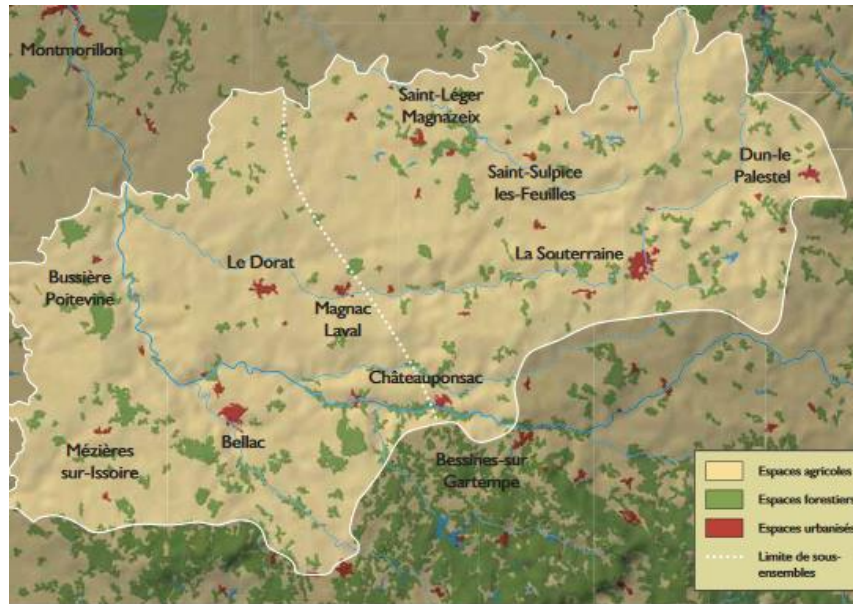
C'est un des rares plateaux de la région qui présente de vrais espaces plans sur de grandes superficies. Partout, néanmoins, il est creusé de vallées profondes qui agrémentent le paysage, s'accompagnent sur leurs flancs d'un élégant bocage et accueillent sur les sites escarpés les bourgs et les villages.

Ce trait marquant de parc anglais est précisément cité depuis plus de 150 ans. En 1847, Félix Leclerc évoque la Creuse dans l'Album historique et pittoresque de la Creuse : "Nulle part on ne rencontrerait ces vallées si calmes, ces oasis de verdure à l'ombre des grands chênes, ces retraites silencieuses qu'aucun bruit humain ne semble devoir troubler jamais. Souvent, on peut se croire transporté dans ces parcs anglais où l'art rassemble dans un petit espace tous les symboles du bonheur champêtre, le ruisseau au cours paisible, les troupeaux couchés sur l'herbe, les villages cachés derrière les rideaux de peupliers et de saules, les sentiers bordés d'aubépine et d'églantiers en fleurs. Cette variété infinie, cette rapide succession de scènes changeantes ont un charme inexprimable."

Encore aujourd'hui, on peut lire dans le guide bleu des éditions Hachette sur le Limousin : "tout ici est harmonie de formes et de couleurs, admirable parc paysager, changeant d'aspect à mesure que l'on se déplace."

Dans le Livre Blanc de l'A20 (1990-91), destiné à lancer la politique du 1 % "paysage et développement" autour de l'autoroute, cette référence au parc est également notée : "Le paysage se modifie ensuite insensiblement et l'on entre dans le Limousin. Le paysage de bocage du Limousin est l'un des plus attachants qu'il soit donné de voir ; ceci tient au mouvement souple et continu des reliefs collinaires, à un maillage de haies souvent bien entretenues et sans doute à la présence de grands chênes isolés ou en bouquets dans les prairies, qui donnent l'image d'un parc. [..]"





Atlas des paysages en Limousin

Pour les paysages de campagne-parc, quintessence de « la belle campagne », il s’agit surtout d’enjeux de préservation et de mise en valeur. Pour conserver l’image de l’élégant pays vert que peut afficher la région, le maintien d’une agriculture proche de celle pratiquée aujourd’hui est indispensable. La conservation des arbres isolés et des bosquets doit être un objectif. Dans de tels paysages, la qualité des bâtiments nouveaux, d’activités ou d’habitations, s’impose plus particulièrement.

Pour les paysages de bocage, la préservation et la gestion des structures végétales représente un enjeu fort. Une attention doit être portée à la conservation de la trame bocagère, à l’entretien des haies : éviter les haies débordantes, conserver des arbres de haute tige.

Quelques enjeux de paysage

Enjeux principaux

- Bocage et campagne-parc : préservation et gestion

Autres enjeux

- Arbre isolé : identification, préservation et renouvellement
- Silhouette de bourgs et de petites villes : Bénèvent-l’Abbaye
- Patrimoine bâti : centre de Bénèvent-l’Abbaye

L’enquête publique a révélé un très fort attachement social à ces paysages préservés.

Dans son avis du 25 mai 2020, la MRAe mentionnait : *[..]Globalement, la MRAe considère que l’analyse des impacts du projet sur le paysage n’évalue pas à un niveau suffisant les enjeux du projet aux échelles proche et éloignée ; qu’ainsi, la démarche de réduction des impacts*

Demande d’autorisation environnementale, présentée par la SARL Parc éolien de Saint-Sulpice, pour l’exploitation d’un parc éolien sur la commune de Saint-Sulpice-les-feuilles

paysagers du projet sur les sites emblématiques et touristiques de l'aire d'étude doit être poursuivie [..].

La commission d'enquête estime

- *que le projet se confronte donc aux caractéristiques majeures et singulières de ces paysages à l'échelle de l'aire immédiate et rapprochée, précisément dans un site majeur du département. À l'échelle des aires plus éloignées les visibilitées seraient nombreuses.*
- *que les préconisations de l'atlas des paysages concernant les enjeux paysagers recommandent que dans de tels paysages, la qualité des bâtiments nouveaux, d'activités ou d'habitations, s'impose plus particulièrement.*

La commission d'enquête estime que l'installation de multiple structures industrielles, type parcs éoliens, dans cette campagne parc est de nature à dénaturer de manière irrémédiable le paysage bocager.

Impacts sur la santé humaine et/ou animale-infrasons-effet stroboscopique-nuisances sonores et lumineuses-ombres portées

Selon le porteur de projet, les analyses prévisionnelles, avant mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé, permettent d'observer un risque de dépassement des seuils réglementaires en période de nuit (22h-7h), au droit de certaines habitations riveraines au projet, en fonction des différentes configurations étudiées.

Des mesures de réduction d'impact acoustique sont proposées avec la mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé. Il s'agit de brider et/ou arrêter une ou plusieurs éoliennes selon les différentes vitesses de vent standardisées et les périodes (jour ou nuit). En appliquant ce plan de fonctionnement optimisé, les seuils réglementaires sont respectés au droit de toute zone à émergence réglementée à proximité du projet.

Dans son avis du 25 mai 2020, la MRAe indiquait [..]*Malgré la mise en place de plan de bridage, le projet conduit une augmentation perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial pour certains secteurs habités, notamment en période nocturne* [..]

La commission d'enquête estime que si le projet était réalisé, il serait impératif que les mesures acoustiques de réception énoncées dans l'étude d'impact soient réalisées après l'installation et mise en service du parc éolien afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et le respect de la réglementation. Ces mesures devront être obligatoirement effectuées sur le milieu habité. Si des anomalies étaient constatées, il conviendrait de prendre les mesures adéquates pour respecter la réglementation en bridant les machines responsables de dépassements.

Nuisances relatives aux infrasons :

Les membres de la commission d'enquête s'en remettent aux autorités sanitaires Françaises « en 2017, l'Anses a été saisie une nouvelle fois pour étudier les impacts sanitaires du bruit et

des infrasons produits par les éoliennes. Ce rapport concluait que d'un point de vue sanitaire : « l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'arguments scientifiques suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressenti par des riverains de parcs éoliens ».

Déficit d'informations sur le projet-Remise en cause des études

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet souligne les points suivants : les projets de territoire sont décidés par les représentants de la population, élus sur la base de programmes. Le pétitionnaire a placé les élus au centre de la démarche de développement du projet. En effet, la décision d'implanter le parc éolien s'est inscrite dans un processus de partenariat avec la commune, et les riverains, en toute transparence, en toute connaissance de cause. Force est de constater, à la lecture des délibérations, des résultats des élections municipales, que le parc éolien projeté s'inscrit dans le projet du territoire.

Le retour d'expérience montre que de plus en plus de territoires, souvent ruraux, à défaut de ressources fiscales, à défaut de pétrole, considèrent le vent, le soleil ou la chaleur du sous-sol comme des opportunités de créer de la richesse. Nous tenons à souligner la démarche globale et cohérente portée par M. le Maire et son équipe municipale pour accompagner la transition énergétique et écologique sur Saint-Sulpice-les-Feuilles. Écoconstruction, chauffage biomasse, actions de sobriété énergétique avec la réduction maximale de l'éclairage public, ou encore soutien aux démarches d'installation et de conversion à l'agriculture biologique : dans ce contexte, l'arrivée d'un parc éolien viendrait nourrir la dynamique très volontariste de la commune, en adéquation avec les défis actuels et les orientations stratégiques nationales.

Dans le département de la Haute-Vienne, l'opposition est bien structurée, et s'organise pour contrer systématiquement les projets éoliens. L'expression des oppositions à un projet est légitime et normale. Néanmoins, l'expression musclée de cette opposition fait obstacle à la création d'espaces de dialogue, ouverts à tous, dans lesquels chacun puisse se sentir à l'aise pour partager ses questions, observations et/ou suggestions. En Haute-Vienne, l'opposition qui se manifeste autour de chaque projet éolien n'est donc pas nécessairement issue de la commune et du périmètre concerné par l'implantation du projet.

Au-delà d'une démarche d'information, ERG a proposé une réelle démarche de concertation, laissant des marges de discussion et de manœuvre aux participants. Suite aux études techniques et environnementales, trois scénarios ont été soumis à l'avis des habitants et acteurs locaux. Ces scénarios ont été présentés lors de la réunion du 3 juillet 2017. Aucun avis n'ayant été déposé dans la boîte aux lettres prévue à cet effet en mairie, ce qu'a confirmé M. le Maire dans un procès-verbal en date du 4 août 2017 ; c'est alors la délibération des élus municipaux, lors du Conseil municipal du 26 juillet 2017, qui a servi de base au choix de la variante. ERG a ainsi retenu la variante 2, qui correspond au choix du Conseil municipal.

La commission d'enquête tient à préciser qu'entre la deuxième et dernière réunion de concertation du 7 septembre 2017 et le dépôt du dossier en préfecture en avril 2021, aucune

Demande d'autorisation environnementale, présentée par la SARL Parc éolien de Saint-Sulpice, pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Sulpice-les-feuilles

information n'apparaît avoir été communiquée à destination des habitants de la ZPI, hormis un communiqué de presse en mai 2019 et un dossier d'information déposé en mairie de St-Sulpice-les-Feuilles et accessible sur la page internet du porteur de projet.

La communication à partir de la mairie de Saint-Sulpice-les-Feuilles apparaît insuffisante aux yeux de nombreux contributeurs. La confirmation en a été constatée par les membres de la commission d'enquête. Les bulletins municipaux, le site internet de la commune, les panneaux d'affichage implantés dans la plupart des villages ne semblent pas avoir divulgué la moindre information sur le projet.

Une commission locale d'information sur l'éolien, un comité de suivi de l'éolien voire des ateliers de concertation ouverts à la population aurait très certainement permis de renforcer la cohésion sociale du territoire. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire se propose maintenant de mettre en place ce type de structure lors des phases construction et fonctionnement du parc.

Les membres de la commission d'enquête regrettent que l'EPCI (communauté de communes Haut Limousin en Marche) qui s'est engagé dans l'élaboration de son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) et défini des enjeux prioritaires dans le domaine du développement durable, ne se soit pas plus impliqué dans la réalisation de ce parc éolien.

Le cas du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles illustre bien les limites d'implantation contenues à un territoire communal unique. Aussi la commission d'enquête estime que la commune n'est pas le territoire pertinent pour les études préalables. De là, la nécessité d'appréhender les projets relatifs aux énergies renouvelables à l'échelle minimum de la communauté de communes.

Aspects économiques négatifs (facteur de charge mis en doute), faible rentabilité, production insuffisante, déficit de vent, stockage impossible – Impacts sur l'économie locale – Aspects écologiques et économiques de la gestion des déchets liés au démantèlement, provisions

Les membres de la commission d'enquête relèvent que le pétitionnaire a joint dans le dossier soumis à l'enquête publique un business plan relatif à la gestion globale de ce parc.

Sur le facteur de charge :

L'estimation du facteur de charge n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique, mais la moyenne annuelle relevée par RTE, s'élève pour l'année 2020, à 26,35%. Dans son étude, le pétitionnaire semble avoir parfaitement analysé le plan de bridage eu égard les émergences acoustiques mais reste assez discret sur le plan de bridage qui devra être appliqué pour annihiler la mortalité de l'avifaune (migration postnuptiale et pré-nuptiale) et des chiroptères.

En l'absence de tout justificatif chiffré et compte tenu de l'importance des durées de bridage prévisibles la commission d'enquête ne peut qu'émettre des réserves quant aux prévisions du facteur de charge et à partir de là, sur les prévisions du productible qui en découlent.

Sur les retombées financières :

Les retombées financières pour les collectivités locales ont été détaillées dans la note de présentation non technique et rappelées dans des flyers mis à disposition des habitants de la commune.

Au regard des contraintes financières actuelles pour les collectivités locales, les membres de la commission d'enquête estiment que les retombées dont elles bénéficieraient seraient les bienvenues.

Sur l'emploi :

A propos de l'emploi, dans le cadre de la construction d'un projet éolien, un nombre non négligeable d'opérations et de services pourraient être réalisés par des entreprises locales ou régionales et participer ainsi au développement économique du territoire. Néanmoins le territoire possède peu d'entreprises ayant la taille économique leur permettant de participer directement aux travaux hormis de le faire par le biais de la sous-traitance.

La commission d'enquête estime que sur ce point, dans un contexte national de l'emploi tendu, la filière éolienne apporte sa contribution à la création d'emplois nouveaux. Par contre le bénéfice en équivalent temps plein pour le territoire semble plus que réduit.

Sur le démantèlement :

Les membres de la commission d'enquête s'en remettent aux textes légaux et réglementaires qui prévoient que conformément à l'article L. 553-3 du Code de l'environnement, le démantèlement fait l'objet d'une constitution de garanties financières. La garantie financière dans le cas du parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles sera de 300 000 euros. Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014, ce montant sera réactualisé tous les cinq ans en se basant sur la formule d'actualisation des coûts représentée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Impacts sur le milieu naturel, les zones humides (ZNIEFF, Natura 2000)

Le milieu naturel, de type bocage est constitué de prairies mésophiles, de haies arbustives et arborescentes et de bosquets boisés d'essences locales. Le projet présente, selon ERG , un impact brut modéré sur ce milieu. La phase de travaux peut provoquer la dégradation ou la destruction d'habitats naturels ou d'espèces végétales. La construction du parc éolien entraînera la coupe de 20 mètres linéaires de haies. Ainsi, une replantation de ce linéaire de haies sera réalisée afin de conserver le même maillage bocager localement.

Une partie des aménagements liés au projet éolien sera implantée sur des zones humides (cultures et prairies mésophiles), pour une surface totale de 2 634 m². Ces habitats humides (articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) justifient le maintien d'un habitat équivalent ou supérieur d'un point de vue écologique, et ce sur une superficie égale à l'espace consommé (SDAGE Loire-Bretagne).

S'agissant des zones humides, leur définition par le Conseil d'État (arrêt du 22 février 2017) est remise en cause par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 (pour la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).

L'exploitant s'engage ainsi à maintenir le caractère humide sur cette surface en évitant les travaux de drainage du sol, l'utilisation de produits phytosanitaires, la mise en culture ou en exploitation forestière monospécifique, et en proscrivant le pâturage intensif. Il s'engage également à laisser cette surface en fasciés ouvert ou semi-ouvert, par l'élimination des ligneux. Des promesses ont été signées avec le propriétaire des parcelles.

Les membres de la commission d'enquête, malgré les affirmations du porteur de projet et les mesures ERC prévues, s'interrogent sur l'application de la nouvelle définition des zones humides, les risques toujours possibles de pollution de l'ancien point de captage du Noyer. Il convient de préciser que la commune d'Arnac-la-Poste fait réaliser, à la demande de la DDT, une étude destinée à remettre ce captage en service pour compenser les risques de coupure d'eau potable en période d'étiage de la Gartempe.

Outre l'objectif surfacique, la compensation minimale doit viser une équivalence fonctionnelle, ce qui nécessite d'identifier et de qualifier d'une part les fonctions perdues de la zone humide détruite et d'autre part les fonctions de la zone humide faisant l'objet des mesures compensatoires

Selon l'ONEMA, « la compensation doit rester un dernier recours, car le résultat n'est pas garanti. En effet, la richesse spécifique et la couverture végétale sont toutes les deux plus fortes dans les zones humides avant l'impact que dans les zones humides de compensation même après l'application des mesures ».

Le guide national relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres (décembre 2016), mentionne que l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera requis dans le cas où il serait envisagé d'implanter des éoliennes au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau, qui peut, aujourd'hui, hypothéquer le maintien de la ressource en eau potable pour les générations à venir.

Le porteur de projet précise que le propriétaire de la parcelle prévue en compensation pour la zone humide s'est engagé à maintenir ce caractère de zone humide. La promesse incluse dans le dossier d'enquête publique n'emporte pas d'obligation ferme. Dès lors, si le projet venait à être autorisé, la vérification du maintien en l'état de cette parcelle devrait être confiée aux agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité.

Les arbres qui seront replantés devront être des sujets de haute tige et non des scions pour fournir en quelques années un paysage régénéré autant que faire se peut tel qu'il était avant les travaux.

Impacts sur les sources captées appartenant à la commune d'Arnac la Poste

La commission d'enquête souligne les points suivants :

La présence de sources captées pour l'eau potable dans la partie Ouest du parc en projet, pose problème quant à l'implantation de l'éolienne n°1. A la réception du procès-verbal de synthèse, le porteur de projet a réagi rapidement. Il a mandaté la société ANTEA Groupe en charge de produire une note permettant d'évaluer la vulnérabilité de la ressource en eau et la compatibilité du projet avec la présence de ces captages AEP. Cette expertise rendue le 2 février 2022 conclue page 23 :

« Dans ces conditions, l'implantation d'une éolienne dans le périmètre de protection rapproché du captage du Noyer n'apparaît pas envisageable dans l'état actuel des connaissances et de la configuration initialement prévue du projet ».

Les préconisations de cette étude sont les suivantes :

- une réalisation fortement recommandée de piézomètres afin de vérifier la profondeur de la nappe et les sens d'écoulement en limite du PPR,*
- un suivi des travaux par un hydrogéologue et un suivi de la qualité des eaux des captages (notamment en phase travaux : suivi de la turbidité en continu avec alerte en cas de dépassement de seuil)*

En l'état, la construction de l'éolienne n°1 est manifestement remise en cause. Le déplacement de cette éolienne suggérée par ERG, ne répond pas au problème posé par la présence du captage et de sa zone de protection. De même, les éoliennes 2 et 3 sont susceptibles, par les 600 m³ de béton nécessaire à leur encrage, de modifier la perméabilité du bassin versant ouest. Il faut noter, à cet endroit du projet situé entre les courbes de niveau 300 et 290 mètres, la présence d'autres petites sources alimentant la Benaize située 35 mètres plus bas.

Impacts sur l'avifaune

La commission d'enquête tient à rappeler que les directives EUROBATS reconnues par la France ne sont ni appliquées ni modulées pour éviter les mortalités par collision ou barotraumatisme. Dans ce milieu caractéristique de bocage, il conviendrait d'appliquer ces directives pour les distances de chaque éolienne par rapport aux bosquets et haies.

La commission d'enquête partage les inquiétudes exprimées lors d'autres enquêtes publiques quant à l'impact d'une centaine d'éoliennes de plus de 150 m envisagée dans un rayon de 20 km en plein couloir de migration pour les grues cendrées et autres passereaux.

Impacts sur les ondes hertziennes, TV, GSM

Comme s'y est engagé ERG dans son mémoire en réponse, les éventuels dysfonctionnements seront pris en charge. La probabilité de survenance semble très faible.

Franchissement de la Bénéaize- construction d'un ouvrage

D'une longueur de 80 km, la rivière « La Bénéaize », classée en première catégorie, prend sa source dans le département de la Creuse. Son débit moyen est de 5 m³/s.

Pour rappel, de sa confluence avec le Glevvert jusqu'à sa confluence avec l'Anglin, elle est classée dans la liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le Bassin Loire-Bretagne.

Afin d'acheminer le matériel nécessaire à la construction des aérogénérateurs n°4, n°5 et 6 situés à l'est du parc envisagé, le porteur de projet prévoit la construction d'un pont traversant la Bénéaize, à moins de 400 mètres et au nord-est du lieu-dit « Puy Roger ».

L'étude de la carte topographique, aux alentours immédiats du franchissement projeté, montre la grande richesse en eau, commune au bocage de la région. Une multitude de petits rus alimente la rivière sinuant à une altitude légèrement inférieure à 260 mètres à la hauteur du lieu-dit La Villaubrun, dans une direction Sud-Est / Nord Nord-Ouest. Les courbes de niveau Est et Ouest établies à 260 mètres encadrent La Bénéaize sur une largeur comprise entre 150 et 350 mètres de large ; elles permettent de comprendre la présence des zones humides sur un large linéaire de plus d'un kilomètre.

Immanquablement, lors de pluies soutenues en volume et dans le temps, l'ouvrage voulu par le porteur de projet permettant le passage d'attelages routiers classés hors gabarit, se posera en obstacle à la libre circulation des eaux. De surcroît, la construction du pont détruira une partie naturelle (fond de la rivière, zone humide, écosystème) que le système de la « compensation » ne garantit jamais à un retour à la normal.

Bris de pale sur le parc de la Souterraine

Pendant le déroulement de la présente enquête publique, la chute de la majeure partie d'une pale sur le parc éolien voisin de La Souterraine, exploité par votre société ERG, a suscité une vive inquiétude. La commission considère que cet accident de bris de pale, qualifié « improbable » dans l'étude de dangers, nuit fortement à la crédibilité de cette étude. C'est une atteinte grave à l'image de l'éolien. Ce bris de pale peut remettre en cause les images idylliques de tourisme au pied des éoliennes ainsi que les distances entre les éoliennes et les voies de circulation.

Conclusion

Dans la lettre D09002707 du 26 février 2009, Monsieur le Ministre d'Etat de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et Madame la Secrétaire d'Etat écrivaient : "le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains." La commission ajouterait et à la préservation vitale de la ressource en eau potable.

Il importe aussi de souligner l'importance des zones humides et naturelles dont les écosystèmes participent à la survie de notre espèce.

Avis de la commission

Au terme de l'enquête et après avoir procédé à une analyse détaillée des avis des services associés, de l'autorité environnementale, des observations et contributions des élus et du public, du mémoire en réponse de la société ERG, et compte tenu de leur analyse et de leurs appréciations pour chaque thème déclinées dans le rapport d'enquête, les membres de la commission d'enquête :

Considèrent :

- Que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles,
- Que la production d'électricité du parc éolien présenté permettrait d'apporter sa contribution aux objectifs de la Loi sur la transition énergétique,
- Que l'objectif assigné par le SRADDET pour la Nouvelle Aquitaine s'élève à 10350 GW en 2030 et 17480 en 2050. La puissance installée en 2021 en Nouvelle Aquitaine s'élève à un peu moins de 1200 MW,
- Que les énergies renouvelables sont locales, proches du réseau électrique et permettent ainsi de lutter efficacement contre les aléas géopolitiques ou climatiques (référence aux dernières tempêtes),
- Que dans le contexte économique contraint des collectivités locales, les retombées financières induites par le projet seraient les bienvenues,
- Que si le projet se réalisait, les prescriptions de la DRAC relatives à l'archéologie préventive devraient être appliquées avant tout commencement de travaux,
- Que le projet de parc éolien de Saint-Sulpice-les-Feuilles s'inscrit dans les plans, schémas et préconisations cités dans les objectifs de l'action gouvernementale.

Néanmoins, à la suite de leur synthèse déclinée supra, différents aspects du projet se sont avérés négatifs, voire très négatifs, donc majeurs par rapport aux aspects précédents pour sa mise en œuvre, c'est pourquoi les membres de la commission d'enquête considèrent :

- Que la concertation et l'information de la population n'a pas été satisfaisante,
- Que la multiplication de petits parcs éoliens et leurs mitages dans un territoire relativement restreint sans qu'il y ait eu de concertation entre les acteurs locaux, l'État et les entreprises de développement éolien induit une inquiétude légitime d'une partie importante de la population.
- Qu'une prise en compte plus étendue (espace et temps) est indispensable, il n'est pas judicieux que de potentiels projets « concurrents » ne soient pas

étudiés simultanément, dans leur globalité. On assiste à un phénomène qui ressemble beaucoup au système du premier arrivé, premier servi.

- Que certains impacts visuels leur semblent avoir été sous-évalués. C'est le cas pour l'église d'Arnac-la-Poste dont l'architecte des bâtiments de France avait souligné la particularité,
- Que toute atteinte au cadre paysager est susceptible d'entraîner des impacts irréversibles sur la singularité et l'attractivité de cette zone. Les conséquences ne pourraient être déplorées qu'une fois les effets constatés. Il serait alors trop tard pour y remédier. La commission d'enquête insiste sur le fait que les populations concernées ont très majoritairement exprimé au cours de l'enquête ne pas être disposées, malgré les retombées financières et compensations potentielles, à prendre ce risque. L'ampleur des contributions négatives fait craindre une fracture sociale,
- Que la thèse selon laquelle la présence d'un parc éolien n'aurait aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien (distance aux commerces, état du bien, tendance du marché), mais pourrait seulement avoir un effet sur les critères subjectifs (ressenti des personnes, voisinage, beauté du bien, vues), ne peut valablement être soutenue pour ce projet. L'attractivité immobilière à Saint-Sulpice-les-Feuilles et dans les villages environnants est également, bien plus qu'ailleurs, directement liée à la qualité du cadre de vie et des paysages. Les prix de l'immobilier y sont donc en grande partie objectivement directement liés à l'attractivité et à la qualité intrinsèque du cadre de vie,
- Que des aérogénérateurs aussi élevés induiraient, outre les effets de surplomb non négligeables, des effets de dominance, voire d'écrasement sur le bocage environnant et les villages et hameaux situés autour de cette zone, à proximité immédiate mais également à des distances plus éloignées,
- Que le projet se confronte donc aux caractéristiques reconnues et singulières de ce paysage parc à l'échelle de l'aire immédiate et rapprochée,
- Qu'en matière de sécurité des usagers, en particulier pour les voies communales et les chemins inscrits au PDIPDR, les distances d'implantation des éoliennes pourront faire naître un sentiment de risque, qui devient plus prégnant depuis le bris de pale du parc voisin de La Souterraine,
- Que le pétitionnaire a poursuivi ce projet en connaissant, dès le début, l'existence d'un couloir majeur de migration. Notre commission partage les inquiétudes exprimées lors d'autres enquêtes publiques quant à l'impact d'une centaine d'éoliennes de plus de 150 mètres envisagée dans un rayon de

20 km, en plein couloir de migration pour les grues cendrées et autres passereaux,

- Que majoritairement situées en zone de chasse (lisière ou zone humide) des chiroptères, les éoliennes présentent un risque d'impact qualifié de fort à modéré car l'activité en canopée peut atteindre 1000 contacts par nuit,
- Que la directive EUROBATS reconnue par la France n'est ni appliquée ni modulée pour éviter les mortalités par collision ou barotraumatisme. Dans ce milieu caractéristique de bocage, il conviendrait d'appliquer ces directives pour les distances de chaque éolienne par rapport aux bosquets et haies,
- Que la commune d'Arnac-la-Poste étudie la remise en œuvre des captages d'eau potable du Noyer lui appartenant. Or, selon le bureau d'étude ANTEA Groupe, « l'implantation d'une éolienne dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Noyer, n'apparaît pas envisageable dans l'état actuel des connaissances et de la configuration initialement prévue du projet »,

En conclusion, les membres de la commission d'enquête considèrent que ce projet de construction de six éoliennes sur la commune de Saint-Sulpice-les-feuilles, malgré sa potentielle participation aux objectifs de développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine et de mise en œuvre de la Loi de transition énergétique, ainsi que les éventuelles retombées financières pour les collectivités locales, pose un problème indéniable de composition du paysage dans l'espace restreint sur lequel il est situé. Cela suscite un rejet important de la part d'une population fortement divisée.

En outre, ce projet fait partie d'un nombre important d'autres projets éoliens en gestation plus ou moins avancés disséminés sur le territoire de la communauté de communes Haut Limousin en Marche et celles limitrophes. Ce mitage éolien inquiète fortement une grande partie de la population qui se sent encerclée. Les habitants souhaitent ardemment que tous ces projets fassent l'objet d'une concertation des acteurs du territoire avant leurs mises en étude.

Pour évaluer ce projet, la commission a mis en balance

- Ses impacts, dangers ou risques les plus marquants, avérés ou potentiels, relevés et étudiés en cours d'enquête, à savoir :
 - Impacts sur les paysages, effets de surplomb, risques d'effets d'encercllement, de mitage,
 - Perte d'attractivité et impacts économiques, notamment sur le tourisme vert et la préservation des bâtiments anciens,
 - Dangers liés aux risques de projections et à la proximité des routes et voies communales,
 - Risques de ruissellement vers les zones humides,
 - Dangers pour les migrants, l'avifaune nicheuse et les chiroptères,
 - Risques de pollution de captages et de nappes d'eau potable,
- Avec ses bénéfices
 - Participation à la transition écologique,
 - Retombées financières,

-Développements locaux potentiels) pour la collectivité, locale et nationale.

Au terme de l'enquête les membres de la commission estiment que les éléments négatifs l'emportent nettement sur les éléments positifs.

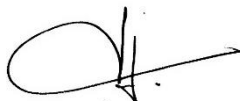
C'est pourquoi, les membres de la commission d'enquête, considèrent que dans ce contexte, le projet de Saint-Sulpice-les-feuilles n'est pas opportun.

En conséquence, compte tenu des différents éléments déclinés ci-dessus, la commission d'enquête émet, à l'unanimité, un **AVIS DEFAVORABLE** à la présente demande d'autorisation environnementale présentée par la société ERG pour la création d'un parc éolien sur la commune de Saint-Sulpice-les-feuilles (Haute-Vienne).

Fait et clos le 15 février 2022

Jean-Louis SAGE

Président de la commission d'enquête



Claude GOMBAUD

Commissaire enquêteur



Bernard REILHAC

Commissaire enquêteur

